

CALENDRIER DE CHASSE

1^{er} avril 2002 – 31 mars 2003

Le calendrier suivant présente les périodes de chasse au Québec. Pour connaître les exceptions qui peuvent exister ainsi que pour prendre connaissance de l'ensemble des règles applicables à la chasse, consultez la brochure *La chasse au Québec – 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003* où sont également présentées les périodes de chasse dans les réserves fauniques. Les nouveautés présentées dans ce calendrier sont soulignées.

La chasse est interdite pour les espèces qui ne sont pas mentionnées dans ce calendrier.

ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES
CARIBOU, ARME À FEU ET ARC (Les limites de prise sont détaillées dans la brochure)	Les secteurs A et B de la zone 22 (note 1) La partie nord de la zone 23 (note 2) La partie sud de la zone 23 (note 3) 24	15 nov. – 15 fév. 1 ^{er} août – 31 oct. et 15 fév. – 15 avril 15 nov. – 31 mars 1 ^{er} août – 30 sept.

Note 1 : Le secteur A de cette zone est réservé aux résidents du Québec sélectionnés par tirage au sort. Dans le secteur B, tout chasseur doit utiliser les services offerts par un pourvoyeur. Pour chasser dans ces secteurs, il faut être titulaire du permis approprié rattaché au secteur visé.

Note 2 : La partie nord de la zone 23 inclut la région des villes de Schefferville, Matimekosh et Kawawachikamach située au sud du 55^e parallèle. Tout chasseur doit utiliser les services d'un pourvoyeur, sauf les résidents de Schefferville qui chassent dans le secteur ouest de la région du nord-est québécois.

Note 3 : La chasse est réservée aux résidents du Québec. Tout chasseur doit utiliser les services d'un pourvoyeur, sauf les résidents de Schefferville qui chassent dans le secteur ouest de la région du nord-est québécois.

ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES
CERF DE VIRGINIE, ARC (note 1) (Limite de prise, voir note 2) MÂLE, FEMELLE ET VEAU	2, 11 ouest 4, 5, 6 7, 8 sud, 9 8 est, 8 nord 10 est, 13 (note 3), 15 ouest 10 ouest, 12 11 est	28 sept. – 11 oct. 21 sept. – 11 oct. 28 sept. – 20 oct. 28 sept. – 27 oct. 21 sept. – 6 oct. 21 sept. – 4 oct. 28 sept. – 13 oct.
ANIMAL AVEC BOIS (7 cm ou plus)	1 7 sud (note 4), 7 nord	28 sept. – 4 oct. 2 nov. – 8 nov.

ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES
CERF DE VIRGINIE, ARBALÈTE ET ARC (Limite de prise, voir note 2) MÂLE, FEMELLE ET VEAU	3	28 sept. – 11 oct.
ANIMAL AVEC BOIS (7 cm ou plus)	15 est (note 5)	2 nov. – 7 nov.

ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES
CERF DE VIRGINIE, ARME À FEU ET ARBALÈTE, ARC (Limite de prise, voir note 2) MÂLE, FEMELLE ET VEAU	20 (sauf partie ouest de la zone 20)	1 ^{er} sept. – 24 déc.
ANIMAL AVEC BOIS (7 cm ou plus) (note 4)	1 2 est, 2 ouest, 3 est, 3 ouest, 4 6 nord, 6 sud, 8 sud, 9 est, 9 ouest 10 est, 10 ouest, 12 5 est, 5 ouest 11 est, 11 ouest, 15 ouest 20 (sauf partie ouest de la zone 20)	2 nov. – 8 nov. 2 nov. – 17 nov. 2 nov. – 17 nov. 2 nov. – 17 nov. 2 nov. – 15 nov. 2 nov. – 24 nov. 1 ^{er} août – 31 août

ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES
CERF DE VIRGINIE, ARME À CHARGEMENT PAR LA BOUCHE (note 6) ET ARBALÈTE, ARC (Limite de prise, voir note 2) MÂLE, FEMELLE ET VEAU	8 est, 8 nord (sauf le territoire décrit à la note 7)	9 nov. – 24 nov.

ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES
ANIMAL AVEC BOIS (7 cm ou plus) (note 4)	3 ouest 10 est, 10 ouest 13 (note 3) 15 est (note 5)	23 nov. – 29 nov. 26 oct. – 30 oct. 21 oct. – 27 oct. 8 nov. – 10 nov.

ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES
CERF SANS BOIS	4, 6 sud 5, 6 nord 8 est 8 sud	23 nov. – 29 nov. 23 nov. – 1 ^{er} déc. 27 nov. – 1 ^{er} déc. 20 nov. – 24 nov.

ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES
CERF DE VIRGINIE, FUSIL (note 8), ARME À CHARGEMENT PAR LA BOUCHE (note 6) ET ARBALÈTE, ARC (Limite de prise, voir note 2) ANIMAL AVEC BOIS (7 cm ou plus)	7 sud (note 4), 7 nord	9 nov. – 17 nov.

Note 1 : Dans toutes les réserves fauniques, de nouvelles pourvoiries à droits exclusifs ainsi que les zecs Cap-Chat (zone 1) et Dumoine (zone 13), la période de chasse à l'arc a été remplacée par une période de chasse à l'arbalète et à l'arc.

Note 2 : Un chasseur peut prélever un seul cerf de Virginie par année pour l'ensemble des zones à l'exception d'Anticosti. Dans la zone 20 (île d'Anticosti), un chasseur peut, avec les permis prévus pour cet endroit, prélever quatre cerfs de Virginie par année.

Note 3 : Une période de chasse au cerf de Virginie mâle, femelle et veau est permise dans trois zecs, soit à l'arbalète et à l'arc dans la zec Dumoine ainsi qu'à l'arc dans les zecs Maganasiipi et Restigo. Une période de chasse au cerf avec bois (7 cm ou plus) à l'arme à chargement par la bouche (note 6), l'arbalète et l'arc est également permise dans ces trois zecs (zone 13).

Note 4 : Seul un résident, titulaire d'un permis spécial émis par tirage au sort, peut chasser le cerf sans bois. Pour connaître les zones où ces permis seront attribués, consultez le dépliant qui accompagne les formulaires d'inscription au tirage qui aura lieu au printemps 2002. Le permis spécial pour chasser le cerf sans bois dans la zone 10 ouest est valide pour la chasse dans la zone 12 et le permis spécial pour la zone 11 est valide dans la zone 15 ouest.

Note 5 : La partie est de la zone 15 bornée par la limite sud de la zec Batisca-Nelson, de la forêt Montmorency et des réserves fauniques Laurentides et Portneuf, par la rivière Sainte-Anne à Beauré, par le fleuve Saint-Laurent et par les routes 159 (zone 7) et 153. La zec Tawachiche et les îles d'Orléans, Madame et aux Ruaux sont incluses dans cette partie de zone.

Note 6 : « Arme à chargement par la bouche » désigne les fusils et les carabines à poudre noire à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés avec une seule balle à la fois.

Note 7 : « Territoire de la montagne de Rigaud » désigne le territoire borné au nord par la rivière des Outaouais et le lac des Deux Montagnes; à l'est, par la limite est de la route 201 et de la montée Lavigne ainsi que le prolongement de celle-ci jusqu'au lac des Deux Montagnes; au sud, par la limite sud du chemin Sainte-Marie, du chemin du deuxième rang et de la montée Cardinal qui se rend en Ontario; à l'ouest, par la ligne frontalière Québec-Ontario.

Note 8 : « Fusil » désigne les fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 utilisés avec des cartouches à balle unique ou à chevrotine de calibre 1 buck ou SG (.30 ou 7,6 mm) ou supérieur. Les carabines sont interdites.

ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES
ORIGNAL (note 1), ARC (note 2) (1 par 2 chasseurs) MÂLE, FEMELLE ET VEAU	7, 8 13 19 sud	28 sept. – 20 oct. 21 sept. – 6 oct. 31 août. – 15 sept.

ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES
MÂLE ET VEAU	1 (note 3), 4 (nord et sud), 5 6, 11 ouest 9, 11 est 12, 15 14, 16 22	28 sept. – 6 oct. 28 sept. – 6 oct. 28 sept. – 20 oct. 21 sept. – 6 oct. 7 sept. – 22 sept. 7 sept. – 15 sept.

ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES
ORIGNAL AVEC BOIS	2, 3 10 17, 18	28 sept. – 6 oct. 21 sept. – 29 sept. 7 sept. – 22 sept.

ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES
ORIGNAL (note 1), ARME À FEU ET ARBALÈTE, ARC (1 par 2 chasseurs) MÂLE, FEMELLE ET VEAU	19 sud 20 (sauf partie ouest de la zone 20)	21 sept. – 20 oct. 1 ^{er} sept. – 1 ^{er} déc.
MÂLE ET VEAU	1 (note 3), 4 (nord et sud), 11 ouest 12, 13, 15 14, 16 22	12 oct. – 20 oct. 12 oct. – 27 oct. 28 sept. – 20 oct. 21 sept. – 14 oct.
ORIGNAL AVEC BOIS	2, 3, 10 ouest 17 18	12 oct. – 20 oct. 5 oct. – 20 oct. 28 sept. – 20 oct.

Note 1 : Dans certaines zecs, les règles de chasse à l'original diffèrent de celles des zones dans lesquelles elles sont situées. Ces zecs apparaissent dans la brochure.

Note 2 : Dans toutes les réserves fauniques, de nouvelles pourvoiries à droits exclusifs ainsi que de nouvelles zecs, la période de chasse à l'arc a été remplacée par une période de chasse à l'arbalète et à l'arc.

Note 3 : Seul un résident, titulaire d'un permis spécial émis par tirage au sort, peut chasser l'original femelle adulte dans la zone 1, sauf dans les réserves fauniques.

ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES
OURS NOIR, ARME À FEU ET ARBALÈTE, ARC (1 par année par chasseur)	Partie nord de 10 ouest décrite à la note 1 10 est et partie sud de 10 ouest 17, 19 sud	15 mai – 10 juin 15 mai – 30 juin 21 sept. – 20 oct. 15 mai – 30 juin et 25 août – 31 oct. 15 mai – 30 juin et 25 août – 30 sept. 15 mai – 30 juin
	23 24	15 mai – 30 juin 15 mai – 30 juin
	Autres zones, sauf 19 nord, 20, 22	15 mai – 30 juin

Note 1 : Partie de la zone 10 ouest située au nord de la limite suivante : le chemin du Grand Calumet de la frontière de l'Ontario jusqu'à Bryson et Campbell's Bay, la route 301 de Campbell's Bay à Kazabazua, la route 105 de Kazabazua à Low, le chemin Paugan de Low à Polimore et le chemin du Pont allant de Polimore à la rivière du Lièvre (Notre-Dame-de-la-Salette).

ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES
LAPIN À QUEUE BLANCHE, LIÈVRE ARCTIQUE ET LIÈVRE D'AMÉRIQUE, ARME À FEU ET ARBALÈTE, ARC (aucune limite, sauf dans la zone 8 où, pour l'ensemble des espèces lapin à queue blanche et lièvre d'Amérique, la limite de prise est de 5 en tout par jour)	19 sud 22 23, 24 Autres zones, sauf 19 nord et les îles-de-la-Madeleine dans la zone 21 (note 1)	14 sept. – 30 avril 1 ^{er} sept. – 30 avril 25 août – 30 avril 21 sept. – 1 ^{er} mars

Note 1 : Aux îles-de-la-Madeleine, la chasse au lièvre d'Amérique est permise sur l'île du Havre Aubert seulement. La période de chasse va du 16 au 24 novembre et une limite de prise de deux lièvres par jour s'applique.

ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES
LAPIN À QUEUE BLANCHE, LIÈVRE ARCTIQUE ET LIÈVRE D'AMÉRIQUE, COLLET (aucune limite) * Dans la zone 17, l'utilisation de collets pour prendre du lièvre n'est permise que dans les établissements non autochtones et dans les alentours de ceux-ci	1, 2, 10, 11, 12, 13, 14, 15 sauf l'île d'Orléans, 16, 17*, 18, 20 3, 4, 5, 6, 7, 9, 21 (sauf les îles-de-la-Madeleine) 19 sud	21 sept. – 1 ^{er} mars 1 ^{er} déc. – 1 ^{er} mars 14 sept. – 30 avril

ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES
COYOTE ET LOUP, ARME À FEU ET ARBALÈTE, ARC (aucune limite)	1, 12, 13, 14, 16, 18, 21 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 15 8 19 sud	18 oct. – 31 mars 25 oct. – 31 mars 8 nov. – 31 mars 11 oct. – 15 avril

ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES
MARMOTTE COMMUNE, ARME À FEU ET ARBALÈTE, ARC (aucune limite)	Toutes les zones, sauf 17, 19 nord, 20, 22, 23 et 24	Toute l'année

ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES
RATON LAVEUR ET RENARD ARGENTÉ, CROISÉ OU ROUX, ARME À FEU ET ARBALÈTE, ARC (aucune limite)	4, 5, 6, 7 8	25 oct. – 1 ^{er} mars 8 nov. – 1 ^{er} mars

ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES
RATON LAVEUR, CARABINE .22 À PERCUSSION LATÉRALE LA NUIT AVEC DES CHIENS (aucune limite)	4, 5, 6, 7 8	25 oct. – 15 déc. 8 nov. – 15 déc.

ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES
GÉLINOTTE HUPPÉE, TÉTRAS DU CANADA ET TÉTRAS À QUEUE FINE, ARME À FEU ET ARBALÈTE, ARC (pour l'ensemble des gélinottes, tétras et perdrix grises, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout)	19 sud 22 23, 24 Autres zones, sauf 19 nord et l'île Verte (zone 2)	14 sept. – 31 déc. 1 ^{er} sept. – 30 avril 25 août – 31 déc. 21 sept. – 31 déc.

ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES
PERDRIX GRISE, ARME À FEU ET ARBALÈTE, ARC (pour l'ensemble des gélinottes, tétras et perdrix grises, la limite de prise est de 5 en tout par jour et la limite de possession, 15 en tout)	Toutes les zones, sauf 8 et 19 nord	21 sept. – 15 nov.

ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES
LAGOPÈDE ALPIN ET LAGOPÈDE DES SAULES, ARME À FEU ET ARBALÈTE, ARC (pour l'ensemble des deux espèces, la limite de prise est de 10 en tout par jour et la limite de possession, 30 en tout)	19 sud 22 23, 24 Autres zones, sauf 19 nord	14 sept. – 30 avril 1 ^{er} sept. – 30 avril 25 août – 30 avril 21 sept. – 30 avril

ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES
CAROUGE À ÉPAULETTES, CORNEILLE D'AMÉRIQUE, ÉTOURNEAU SANSONNET, MOINEAU DOMESTIQUE, QUISCALE BRONZÉ ET VACHER À TÊTE BRUNE, ARME À FEU ET ARBALÈTE, ARC (aucune limite)	Toutes les zones, sauf 19 nord	1 ^{er} juillet – 30 avril

ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES
DINDON SAUVAGE, ARME À FEU ET ARBALÈTE, ARC (aucune limite)	Toutes les zones, sauf 4, 5, 6, 8 et 19 nord	1 ^{er} août – 31 déc.

ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES
PIGEON BISET, ARME À FEU ET ARBALÈTE, ARC (aucune limite)	Toutes les zones, sauf 19 nord et l'île Verte (zone 2)	Toute l'année

ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES
CAILLE, COLIN DE VIRGINIE, FAISAN, FRANCOLIN, PERDRIX BARTAVELLE, PERDRIX CHOUKAR, PERDRIX ROUGE ET PINTADE, ARME À FEU ET ARBALÈTE, ARC (aucune limite)	Toutes les zones, sauf 19 nord	1 ^{er} août – 31 déc.

ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES
OISEAUX MIGRATEURS, ARME À FEU ET ARC dans les zones, les zecs et les réserves fauniques	Consulter la brochure du Règlement de chasse d'Environnement Canada Tél. : (418) 648-7225 ou (514) 496-0683 Ligne sans frais : 1 888 659-2929 Site Internet : http://www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html	

ESPÈCES/ENGINS (LIMITES DE PRISE)	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES
GRENOUILLE LÉOPARD, GRENOUILLE VERTE ET OUAOUARON, ASSOMMOIR, BARRIÈRE, DARD, ÉPUISETTE, FOSSE, HAMEÇON ET MAIN (aucune limite)	Toutes les zones, sauf 17, 19 nord, 22, 23 et 24	15 juillet – 15 nov.

L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24.

Pour toute information, vous pouvez communiquer sans frais au Québec 1 800 561-1616 ou vous adresser à l'un des bureaux de la Société de la faune et des parcs du Québec.
Télécopieur : (418) 646-5974
Courriel : info@fapaq.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.fapaq.gouv.qc.ca>

BUREAUX RÉGIONAUX

Abitibi-Témiscamingue (zones 13, 16)	(819) 763-3333	Laurentides (zones 8, 9, 10, 11, 14, 15)	(450) 623-7811
Bas-Saint-Laurent (zones 1, 2, 21)	(418) 727-3511	Laval (zone 8)	(Adressez-vous au bureau des Laurentides)
Capitale Nationale (zones 7, 15, 18, 21)	(418) 644-8844	Mauricie (zones 7, 14, 15, 18)	(819) 371-6575
Centre-du-Québec (zones 4, 6, 7, 8)	(819) 371-6575	Montérégie (zones 5, 6, 7, 8)	(450) 928-7607
Chaudière-Appalaches (zones 3, 4, 7, 21)	(418) 832-7222	Montréal (zone 8)	(514) 873-3636
Côte-Nord (zones 18, 19, 20, 21)	(418) 964-8888	Nord-du-Québec (zones 16, 17, 22, 23, 24)	(418) 748-7701
Estrie (zones 4, 5, 6, 7)	(819) 820-3882	Outaouais (zones 10, 11, 12, 14)	(819) 772-3434
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (zones 1, 2, 21)	(418) 763-3301	Saguenay-Lac-Saint-Jean (zones 18, 19, 21)	(418) 695-7883
Lanaudière (zones 7, 8, 9, 14, 15)	(450) 654-4355		